



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 30436

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le décret n° 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire et sur l'arrêté de 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. Cette nouvelle réglementation soumet la délivrance du nouveau permis de type E (B) à de nouveaux examens techniques comprenant des épreuves théoriques et pratiques en plus des examens médicaux. Il s'agit d'une mise en conformité et d'une uniformisation des différentes contraintes communautaires. En cela, ces mesures revêtent un intérêt. Malheureusement, l'administration a particulièrement tardé à mettre en place les textes d'application et à autoriser les auto-écoles « à accueillir les candidats aux nouvelles épreuves de ce permis. Ainsi, alors que les nouveaux textes imposent des examens techniques à compter du 1er mars 1999, les premières sessions se dérouleront à partir de début juin seulement. Pendant trois mois, les personnes qui ont besoin, pour des raisons professionnelles, de conduire leur véhicule avec une remorque se trouvent bloquées par la défaillance et l'insuffisance de l'administration. Dans ces cas, il conviendrait d'autoriser les préfetures à délivrer des permis à titre dérogatoire selon le régime antérieur au 1er mars 1999. Il souhaite, donc, connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour venir en aide à ces candidats.

Texte de la réponse

Les nouvelles modalités d'obtention du permis de conduire de la catégorie E(B) ont été introduites par l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. Il convient tout d'abord de rappeler que la possession de la catégorie E (B) n'est obligatoire pour tracter une remorque de plus de 750 kg de poids autorisé en charge (PTAC) que si l'une des deux conditions suivantes est remplie : le PTAC de la caravane ou de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ; le total des PTAC (véhicule tracteur + remorque) est supérieur à 3,5 tonnes. Il faut remarquer que certaines personnes ont pensé se trouver dans l'obligation de passer les nouvelles épreuves, alors que tel n'était pas le cas. A contrario, d'autres ont découvert, à l'occasion de la sortie des textes, qu'elles tractaient, depuis plusieurs années, des ensembles relevant de la catégorie E (B), en toute illégalité, sous le seul couvert de la catégorie B. Jusqu'au 1er mars 1999, l'obtention du permis de conduire de la catégorie E (B) n'était subordonnée qu'à une visite médicale ; ces conditions demeurent valables pour tout titulaire d'un permis E (B) délivré avant cette date. Ainsi, les nouvelles mesures qui viennent d'être introduites ne consistent pas à soumettre à ce permis de nouvelles catégories de conducteurs, ce qui aurait effectivement pu justifier la mise en place d'un régime transitoire, mais uniquement à prévoir de nouvelles modalités d'obtention, à compter du 1er mars 1999, par la création d'une épreuve pratique. Dans ces conditions, l'instauration de dispense ou de régime transitoire irait à l'encontre du but recherché dans la mesure où elle retarderait l'acquisition du matériel nécessaire par les auto-écoles. Les nouvelles dispositions réglementaires ont fait l'objet d'une annexe n° 3 à l'arrêté du 8 février 1999, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, sous la forme d'un fascicule spécial n° 99-5 intitulé « Conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire de la catégorie E (B) » et en vente auprès de la direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris

Cedex 15. Cette réforme a été mise en place après concertation avec l'ensemble des parties prenantes en cette affaire et que toutes les informations utiles ont été transmises à la presse spécialisée et à la presse professionnelle du secteur des auto-écoles, qui s'en sont largement fait l'écho, avant même la publication des textes. Il est cependant exact que quelques difficultés, inhérentes à la mise en place de ces nouvelles épreuves, ont été observées. Pour en faciliter la mise en oeuvre, des mesures ont été prises et c'est ainsi que le délai d'un mois, initialement prévu entre l'enregistrement du dossier de candidature et la première épreuve, vient d'être supprimé par un arrêté du 21 mai 1999, modifiant celui du 8 février 1999 mentionné ci-dessus, et publié au Journal officiel du 28 mai dernier. Toutes instructions à ce sujet viennent d'être envoyées aux préfets, auxquels il a été demandé de procéder au recensement des auto-écoles agréées pour préparer au permis E (B) et d'assurer l'information des candidats potentiels au permis E (B) à la recherche de telles auto-écoles. De même, toutes les dispositions techniques nécessaires ont été prises, au plan local, pour que les épreuves puissent être organisées dans les délais les plus courts, en fonction des demandes de places qui seront déposées par les formateurs.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30436

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3066

Réponse publiée le : 11 octobre 1999, page 5905